MINISTERE DES FINANCES

[C − 2002/03047]

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus.
Avis relatif à l'indexation automatique
en matière d'impôts sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2002 (remplacement)

L'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - exercice d'imposition 2002, publié au *Moniteur belge* du 20 mars 2001, est remplacé intégralement suite aux modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 par :

- la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (*Moniteur belge* du 11 août 2001- 2e édition);

- la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (*Moniteur belge* du 20 septembre 2001);

- l'Arrêté royal du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances (*Moniteur belge* du 11 août 2001).

A. Le coefficient visé à l' article 178, § 2, et à l'article 201, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,3057** pour l'exercice d'imposition 2002 (1).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base exprimés en euro suite à l'Arrêté royal du 20 juillet 2000 et du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 ainsi que les montants en EUR et en BEF indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2002 (en abrégé : Ex. d'imp. 2002).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,1513** pour l'exercice d'imposition 2002 (2).

Le tableau II ci-après reprend les montants de base exprimés en euro suite à l'Arrêté royal du 20 juillet 2000 et du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 ainsi que les montants en EUR et en BEF indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2002 (en abrégé : Ex. d'imp. 2002),

Le tableau III ci-après reprend les montants de base exprimés en francs belges qui ne sont pas encore officiellement convertis en euro ainsi que les montants en EUR et en BEF indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2002 (en abrégé : Ex. d'imp. 2002),

I. Code des impôts sur les revenus 1992

Montants de base pour l'exercice d'imposition 2002 exprimés en euro

(Coefficient : 1,3057)

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 131,	Quotité du revenu exemptée d'impôt :			
1°	- pour un contribuable isolé :	4.095,00	5.350,00	215 818
2°	- pour chaque conjoint :	3.250,00	4.240,00	171 041
Art. 132, al. 1er,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :			
1°	- pour 1 enfant :	870,00	1.140,00	45 987
2°	- pour 2 enfants :	2.240,00	2.920,00	117 793
3°	- pour 3 enfants :	5.020,00	6.550,00	264 226
4°	- pour 4 enfants :	8.120,00	10.600,00	427 603
5°	- pour plus de 4 enfants	8.120,00	10.600,00	427 603
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100,00	4.050,00	163 377
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	326,00	430,00	17 346
7°	- pour chaque autre personne à charge :	870,00	1.140,00	45 987
Art. 133, § 1,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :			
1°	- pour un veuf ou une veuve, non remarié, ainsi que pour un père ou une mère célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge :	870,00	1.140,00	45 987
2°	- pour chaque contribuable atteint d'un handicap :	870,00	1.140,00	45 987
3°	- pour chaque autre personne à charge atteinte d'un handicap :	870,00	1.140,00	45 987
4°	- pour un contribuable marié, pour l'année de son mariage, si le conjoint n'a pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870,00	1.140,00	45 987
	montant net maximum de ces ressources :	1.500,00	1.960,00	79 066

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 134, al. 1er	Imputation du solde du montant visé à l'art. 131, 2°, sur l'autre part du revenu :	3.250,00	4.240,00	171 041
Art. 136; 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.500,00	1.960,00	79 066
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :			
	- pour enfants à charge d'un isolé :	2.600,00	3.390,00	136 752
	- pour enfants handicapés à charge d'un isolé :	3.000,00	3.920,00	158 132
Art. 142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250,00	330,00	13.312
Art. 201, al. 1er, 1°, et al. 4	Déduction pour investissement-sociétés : Première tranche d'investissements :	5.000.000,00	6.528.500,00	263 359 037

I. Code des impôts sur les revenus 1992
Montants de base pour l'exercice d'imposition 2002 exprimés en euro
(Coefficient : 1,1513)

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 16, § 3	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction complémentaire pour habitation :	23.500,00	27.060,00	1 091 598
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250,00	1.440,00	58 089
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	126,00	150,00	6 051
10°	Intérêts ou dividendes des sociétés à finalité sociale :	126,00	150,00	6 051
Art. 38, al. 1er, 9°	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que le travailleur, qui revendique les frais professionnels forfaitaires, effectue les déplacements au moyen d'un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	126,00	150,00	6 051
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	1.500,00	1.730,00	69 788
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750,00	4.320,00	174 268
		7.450,00	8.580,00	346 116
		12.400,00	14.280,00	576 054
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.500,00	2.880,00	116 179

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 67, §§ 1er à 3	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à la recherche scientifique, au développement du potentiel technologique de l'entreprise, à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section gestion intégrale de la qualité :	10.000,00	11.510,00	464 312
Art. 67, § 3	Bénéfice exonéré majoré pour chercheur hautement qualifié :	20.000,00	23.030,00	929 028
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000,00	713.810,00	28 795 024
		2.480.000,00	2.855.220,00	115 179 289
Art. 86, al. 1er	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700,00	10.020,00	404 206
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700,00	7.710,00	311 021
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500,00	2.880,00	116 179
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000,00	28.780,00	1 160 982
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25,00	30,00	(3) 1 210
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000,00	287.830,00	11 611 033
Art. 112, § 1er, 1°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450,00	2.820,00	113 759
§ 1er, 5°	Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	5.000,00	5.760,00	232 358
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations :			
	Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800,00	22.800,00	919 750
Art. 116, al. 1er	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'ils s'agit de :			
	- la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation :	50.000,00	57.570,00	2 322 368
		52.500,00	60.440,00	2 438 144
		55.000,00	63.320,00	2 554 322
		60.000,00	69.080,00	2 786 680
		65.000,00	74.830,00	3 018 635
	- la rénovation d'une habitation :	25.000,00	28.780,00	1 160 982
		26.250,00	30.220,00	1 219 072
		27.500,00	31.660,00	1 277 161
		30.000,00	34.540,00	1 393 340
		32.500,00	37.420,00	1 509 519

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 128, al. 1er, 4°	Montant limite des revenus professionnels à partir duquel un conjoint doit être considéré comme isolé :	6.700,00	7.710,00	311 021
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenu :	5.705,00	6.570,00	265 033
		7.565,00	8.710,00	351 361
		10.785,00	12.420,00	501 022
		24.790,00	28.540,00	1 151 301
		37.185,00	42.810,00	1 726 951
		54.540,00	62.790,00	2 532 942
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3° attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800,00	2.070,00	83 504
Art. 145[6], al. 1er	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00	1.440,00	58 089
		1.500,00	1.730,00	69 788
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000,00	57.570,00	2 322 368
Art. 145[7], al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500,00	580,00	23 397
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.150,00	46 391
Art. 145[8], al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	500,00	580,00	23 397
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.150,00	46.391
Art. 145[19], al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour la seule habitation :	50.000,00	57.570,00	2 322 368
		52.500,00	60.440,00	2 438 144
		55.000,00	63.320,00	2 554 322
		60.000,00	69.080,00	2 786 680
		65.000,00	74.830,00	3 018 635
Art. 145[21], al. 1er	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :	1.810,00	2.080,00	83 907
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :			
1°	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage :			
	* pour un contribuable isolé :	1.344,57	1.548,00	62 446
	* pour les deux conjoints :	1.569,96	1.807,49	72 914
3°	- le revenu se compose exclusivement de prépensions ancien régime :			
	* pour un contribuable isolé :	2.434,66	2.803,02	113 074
	* pour les deux conjoints :	2.660,07	3.062,54	123 543
7°	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :			
	* pour un contribuable isolé :	1.725,98	1.987,12	80 160
	* pour les deux conjoints :	1.951,39	2.246,64	90 629

Article CIR 92	Description	Montant de base en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
			en EUR	en BEF
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600,00	21.410,00	863 677
		14.900,00	17.150,00	691.829
	Différence :	3.700,00	4.260,00	171 848
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800,00	34.310,00	1 384 062
		14.900,00	17.150,00	691 829
	Différence :	14.900,00	17.160,00	692 233
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25,00	30,00	1 210
Art. 169, § 1er, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat de contrats d'assurance de groupe pour l'application du régime de conversion :	50.000,00	57.570,00	2 322 368
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615,00	710,00	28 641
Art. 243, al. 2	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique (tant les contribuables isolés que les deux conjoints) :			
	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage :	2.392,67	2.754,68	111 124
	- le revenu se compose exclusivement de prépensions ancien régime :	3.482,78	4.009,72	161 752
	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.193,82	128 838
Art. 244*bis*	Montant limite des revenus professionnels à partir duquel un conjoint doit être considéré comme isolé :	6.700,00	7.710,00	311 021

III. Dispositions légales particulières

Montants de base pour l'exercice d'imposition 2002 continuellement exprimés en francs belges

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (*Moniteur belge* du 21 février 1998)

(Coefficient : 1,1513)

Article	Description	Montant de base en BEF	Montant converti en EUR	Montant indexé Ex. d'imp. 2002	
				en EUR	en BEF
Art. 29, § 1er, et § 4, al. 1er	Bénéfices et profits exonérés par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	150.000	3.718,40	4.280,00	172.655

(1) Indice des prix moyen 1988 : 81,48

Indice des prix moyen 2000 : 106,39

(2) Indice des prix moyen 1988 : 81,48

Indice des prix moyen 1991 : 89,61

Indice des prix moyen 1997 : 101,63

Indice des prix moyen 2000 : 106,39

(3) En ce cas, il est référé à l'avis publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 2000 en vertu duquel le montant de 1000 BEF (24,79 EUR) reste également d'application.